



DETENTEURS & DEMANDEURS D'AUTORISATION(S) D'ARMES DE CATEGORIE « B »

AVIS PREALABLES

Un vote du Comité Directeur de la S.T.B.B. en date du 15 novembre 2019, a instauré le principe de 9 présences minimum nécessaires (soit 12 avec les 3 tirs contrôlés obligatoires) sur l'un des pas de tir de la S.T.B.B. pour que soit prise en compte la notion d'assiduité imposée pour l'obtention d'un avis préalable « favorable ». Cette décision est en application depuis le 1^{er} décembre 2019.

L'arrêté du 28 avril 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure (voir courriel daté du 24 de ce mois de mai), supprime le carnet de tir. Il reporte sur le Président de l'association la responsabilité de juger de l'assiduité du tireur pour l'obtention d'un avis favorable dans le cadre des demandes d'autorisation Préfectorale (armes de catégorie « A » et « B »).

L'assiduité se définit comme la présence régulière sur l'un des pas de tir de la S.T.B.B. dans le cadre de la pratique du tir. Ce qui suit repose sur ce principe.

Afin d'éviter toute subjectivité, pour que les décisions prises le soient en toute transparence et fondées sur des critères objectifs, il est appliqué ce qui suit :

- ✓ Le nombre minimum de présences reste fixé à 12 sur 12 mois glissants (période de référence) soit 60 sur la durée de validité de l'autorisation ;
- ✓ Ce critère étant respecté, la fréquence des présences sur la période de référence est à l'initiative du tireur ;
- ✓ C'est l'enregistrement sur le logiciel « Cerbère » qui atteste des présences (ne sont pas enregistrées les simples visites sans action de tir) ;
- ✓ Le choix du pas de tir (renseigné dans Cerbère) et du type d'arme utilisé reste à l'initiative du tireur ;
- ✓ Ne sont par conséquent prises en compte que les présences sur les pas de tir de la S.T.B.B. ;
- ✓ Les cas de force majeure justifiés et ayant entraîné un manque à ces règles seront pris en compte avant décision, ils devront être signalés au fur et à mesure compte tenu de la période globale de 5 ans de validité des autorisations ;

Il sera tenu compte de la période de confinement de 10 semaines suite à la pandémie « Covid-19 » durant laquelle le stand a été fermé.

LE PRESIDENT DE LA S.T.B.B.